

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ
RUE DU FOUR
DU 14/09/2026 AU 28/11/2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE-DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu la demande en date du 04/09/2026 par laquelle La société **SOTRAVIA** – 3 rue de la Butte 91640 FONTENAY LES BRIIS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de place de stationnement et de trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux rue du Four et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 14/09/2026 au 28/11/2026

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des travaux de réfection de place de stationnement et de trottoir rue du Four, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée rue du Four entre l'avenue du maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Étienne Dolet, au droit du chantier dans les conditions ci-après et applicables pour la période du **14/09/2026 au 28/11/2026** :

- Interdiction de stationner rue du Four, entre l'avenue du maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Étienne Dolet
- Fermeture à la circulation de 8h à 17h sur la rue du Four entre la rue du maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Étienne Dolet sauf riverains, véhicules de services publics, véhicules de secours et véhicules de collectes de déchets ménagers.
- Interdiction de circulation aux véhicules de la RATP
- Mise en place d'une déviation par l'avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Étienne Dolet, la rue Lamarck, et avenue Rosa Luxembourg
- Maintien de la circulation piétonne avec mise en place de pont lourd quand c'est nécessaire
- Neutralisation du stationnement situé rue du Four pour le cantonnement du chantier et la base vie à l'avancement du chantier
- La zone de cantonnement de chantier et de base vie sera balisée avec des barrières de 2 m de haut

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par l'article 2 s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P. de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : La société **SOTRAVIA**, chargée des travaux mettront en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier.

Article 6 : La société **SOTRAVIA** aura la charge de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Les entreprises ont la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Les pétitionnaires sont tenus d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 7 : Une diffusion de l'arrêté aux riverains (boîtes aux lettres) de la rue concernée sera effectuée par les agents de la société **SOTRAVIA**, dans les sept jours après la signature de l'autorisation de travaux.

Article 8 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elles ont sous leur garde, ou du fait de leurs préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté, peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à leur charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge aux entreprises de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 9 : L'entreprise sera tenue pour responsables de tout accident pouvant survenir à l'origine de leurs interventions et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. Les entreprises sont tenues de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de leurs interventions.

Article 10 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultants de leurs interventions. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais des occupants, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

Article 11 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur de la Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- La Poste, Nicollin, RATP et les bénéficiaires, la société **SOTRAVIA**

Article 13 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 07 septembre 2026

Le Maire,
Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLAH
Conseiller municipal délégué

